



Maisons-Alfort, le 31 mars 2011

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit biocide: SOIDOR

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (qui reprend, depuis le 1^{er} juillet 2010, les missions de l'Afssa et de l'Afsset) a accusé réception d'un dossier déposé par DOW AGROSCIENCES S.A.S de demande d'autorisation de mise sur le marché du second nom commercial SOIDOR dont le produit de référence est SPY (AMM n°2070073), et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande concerne l'autorisation de mise sur le marché du second nom commercial SOIDOR.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit SOIDOR est un biocide de type 18 composé de 10 g/kg de Spinosad se présentant sous la forme d'un appât granulé.

Le détail des usages revendiqués est mentionné à l'annexe 1.

Spinosad est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n° 1451/2007 du 4 décembre 2007 pour le type d'usage revendiqué et n'a pas fait l'objet de décision de non inclusion.

Nom ou description générique de la substance active :	Spinosad (mélange de spinosyne A et spinosyne D)
N° CAS :	131929-60-7 et 131929-63-0
Types de produit :	18

CONSIDERANT

- Que les données fournies sont suffisantes à l'évaluation ;
- Que cette autorisation porte sur les usages listés à l'annexe 1 de cet avis ;
- Que la préparation SOIDOR est déclarée identique au produit SPY, dont l'autorisation de mise sur le marché n° 2070073, est en cours de validité ;
- Que l'étiquetage proposé est conforme aux spécifications du produit et à la réglementation en vigueur¹ ;
- Que selon l'inventaire des produits biocides du Ministère en charge de l'écologie, la dénomination choisie est unique ;
- Que les exigences d'efficacité et de sécurité relatives à la mise sur le marché d'un produit biocide pendant la période transitoire ont été respectées.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Sur la base des pièces présentes dans le dossier (cerfa 11906*02, cerfa 11908*02) et des directives 67/548/CE et 99/45/CE, le classement proposé de la préparation est le suivant :

Classification de la préparation :

SSCL : sans classement

Conseils de prudence :

S2 – Conserver hors de la portée des enfants

S13 – Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux

S20/21– Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation

S49– Conserver uniquement dans le récipient d'origine

Conditions d'emploi :

Les conditions d'emploi de la préparation sont les suivantes :

- L'appât granulé s'utilise soit sous forme de granulés soit dilué dans l'eau
- Mode d'application : en granulés ou par pulvérisation ou à l'aide d'un pinceau
 - En granulés : (à même le sol, sur une plaque cartonnée, à l'aide de coupelles ou suspensoirs) répandre 25 g de produit pour 10 m² de façon uniforme sur les sols ou suspendre 10 plaques cartonnées contenant 25 gde produit pour 100 m² ou placer 10 coupelles de 25 g de produit pour 100 m² dans les zones où se rassemblent les mouches.
 - En pulvérisation : diluer 250 g de produit dans 0,5 L d'eau pour 100 m² et appliquer la solution directement sur les murs du bâtiment d'élevage infesté et près des zones à forte infestation
 - A l'aide d'un pinceau : diluer 250 g de produit dans 0,25 L d'eau et appliquer la solution au pinceau sur une surface de 100 m² dans les zones du bâtiment d'élevage où se rassemblent les mouches
- Le produit est actif sur les populations de mouches pendant 3 à 5 semaines, renouveler l'application selon le niveau d'infestation dès que les granulés ou la solution sont souillées.
- Les applications sont limitées à 5 par an.
- L'action du produit peut être couplée avec un larvicide en cas d'infestation trop importante
- Rincer et nettoyer le matériel avec de l'eau savonneuse.
- Catégorie d'utilisateurs : professionnels

Toute modification relative aux caractéristiques déclarées pour le produit SOIDOR lors de cette autorisation, y compris une modification de l'étiquetage, de l'emballage ou du conditionnement, devra être notifiée auprès des autorités concernées. Elle devra être validée si une évaluation est nécessaire.

¹ Article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides

Considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis favorable à la demande d'autorisation de mise sur le marché n° 20100061 du produit SOIDOR, second nom commercial du produit SPY (AMM n°2070073), dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisées ci-dessus, et pour les usages listés en annexe à cet avis.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : Second nom, Spinosad, TP18

Annexe 1

Liste des usages revendiqués pour le produit SOIDOR

Substance	Composition du produit	Dose de substance active
Appât granulé	Spinosad	1% p/p

Codes Usages	Usages	Dose d'emploi	Nombre d'applications	Avis
50991110	LOGEMENTS D'ANIMAUX DOMESTIQUES-DESINCTISATION	250 g / 100 m ²	5 par an	Favorable